Au

31/12/2024





IMPOT SUR LE REVENU DECLARATION DU REVENU GLOBAL

01/01/2024

Type de la déclaration: Initiale

Du

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE

Nom, Prénom :	SAMIR MOHAMED		N° d'identification fiscale :	40191459		
NATURE DES REVENUS (1)						
Revenus sala	ariaux et assimilés		Revenus et profits de sources étrangère	es		
Revenus agricoles			Revenus de capitaux mobiliers de sourc	ce		
Revenus fonciers			Revenus professionnels	x		

REVENUS PROFESSIONNELS

	Régime du résultat net simplifié (RNS)		Régime du résultat net réel (RNR)			
Activités exercées	Activité	Identifiant à La TP	Bénéfice net fiscal	Déficit fiscal	Bénéfice net fiscal	Déficit fiscal
A titre individuel /	Maître de pension ou chef d'institution	3402633773			569 292,79	
Êtes-vous adhérent d'un centre de gestion de comptabilité agréés ?		Oui	0,00			
TOTAL			0,00		569 292,79	

REVENUS PROFESSIONNELS : Ventilation des produits imposables

Nature des produits	Montant imposable en totalité	Montant bénéficiant du taux réduit 20%	Montant bénéficiant de l'exonération de 100%	Montant afférent aux activités et opérations exercées dans les zones franches d'exportation et bénéficiant de l'abattement de 80%	Total des produits
Chiffre d'affaires (C.A)/	4 233 724,07				4 233 724,07
Tous les autres produits imposables/					0,00
TOTAL	4 233 724,07	0,00	0,00		4 233 724,07

REVENU NET IMPOSABLE

I - Revenu global imposable				
Revenus fonciers :	0,00	l v		
Revenus salariaux et assimilés :	0,00	M l'a		
Pensions de retraite de source marocaine :	0,00	А _м		
Pensions de retraite de source étrangère :	0,00	la A		
Revenus et profits de source étrangère :	0,00	 _T		
Revenus professionnels :	569 292,79	╠		
Revenus agricoles :	0,00	-		
Revenus de capitaux mobiliers de source	0,00			
Revenu global imposable (R.G.I) :	569 292,79			

II - Déductions sur revenu global imposable		
Montant des dons en argent ou en nature :		0,00
Montant des intérêts des prêts ou de la rémunération convenue pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation	(8)	0,00
Article TSC du bien :		
Montant des primes ou cotisations d'assurance retraite dans la limite de 10% du revenu global imposable : (9) Année de souscription du contrat d'assurance :		0,00
		2015
Total des déductions :		0,00
III - Revenu net imposable «R.N.I » : 569 300,00		

CALCUL DE L'IMPÔT

IV - Impôt sur «R.N.I » :		191 934,00		
V - Imputation sur impôt:				
(10) Cotisation minimale versée				
Montant de la RAS au titre des produits de placements à revenu fixe « TPPRF » et des revenus des certificats de Sukuk				
Montant de l'IR retenu à la source au titre des revenus salariaux et assimilés		0,00		
Montant de l'impôt admis en déduction au titre des revenus et profits de source étrangère :		0,00		
Retenue à la source due sur les rémunérations allouées à tiers	des			
Retenue à la source due au titre des revenus fonciers		15 000,00		
VI - Réduction d'impôt:				
Pour charge de famille				
Nombre de personnes à charge y compris le conjoint (Dans la limite de six(6)) :		0		
Montant de la réduction :		0,00		
80 % au titre des pensions de retraite de source étrangère correspondant aux sommes transférées en DH non convertibles :		0,00		
Au titre des participations dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies (JEINT)				
Identifiant fiscal de l'entreprise innovante	Monta	Montant de la participation		
Dénomination		Date de la prise de		
TOTAL	<u> </u>	0,00		
Montant de la réduction :		0,00		

VII -Montant de l'impôt exigible :					
Cotisation minimale due :	10 585,00				
Fraction de l'I.R relative aux revenus autres qu'agricoles :	0,00				
Fraction de l'I.R relatif aux revenus agricoles imposés au barème :	191 934,00				
Fraction de l'I.R relatif aux revenus agricoles imposés au taux réduit de 20% :	0,00				
Reliquat d'impôt dû au titre des revenus professionnels et agricoles après imputation de la TPPRF, la CM acquittée, le crédit de CM et la réduction d'impôt au titre de la participation dans le capital des JEINT:	191 934,00				
Montant forfaitaire à payer en cas cessation totale d'activité dans le cadre du régime transitoire visé à l'article 247-XXXVIII du CGI	0,00				
Montant de l'impôt exigible :	176 934,00				

- (1) Les revenus et profits soumis à l'IR selon des taux libératoires ne sont pas compris dans le revenu global.
- (2) En cas d'indivision, chaque co-indivisaire déclare le revenu se rapportant à sa quotte part dans l'indivision.
- (3) Des loyers bruts imposables sont déduites, le cas échéant, les charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires. Parmi ces charges figure notamment la taxe de services communaux «TSC » lorsque son montant est distingué dans le contrat de location.

 (4) Occasionnel : Personne ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur. VRP : Voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie.
- (4) Occasionne i e l'assant pas pane du personne permanent de l'employeur. VKF : Voyageur, représentant et placiel de comminerce et d'industrie.

 (5) Sous réserve des conventions fiscales de non double imposition (CNDI), les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère visés à l'article 25 du CGI. Lorsque ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une CNDI, l'impôt étranger est déductible de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers. Lorsque ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source, celle-ci vaut paiement. La déduction de cet impôt est subordonnée à la production d'une attestation de l'administration fiscale du pays d'origine des revenus.
- (6) Les pensions de retraite de source étrangère bénéficient de l'abattement forfaitaire de 55% ou 40% sur le montant brut imposable et d'une réduction de 80% de l'impôt dû, correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles :
- Joindre attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu.
- Joindre attestation de l'établissement de crédit ou tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions, justifiant le transfert définitif en dirhams non convertibles.
- (7) Le taux de change moyen à retenir pour la conversion en dirhams des revenus de source étrangère imposés au Maroc, tel qu'établi par l'administration fiscale
- (cf. site de la DGI: «www.tax.gov.ma», rubrique: Législation & réglementation fiscales taux de change).
 (8) Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue au titre des revenus salariaux et assimilés visée à l'article 59-V du CGI se rapportant à l'acquisition d'un logement